

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.069 du 14 juillet 2014

G./A.211.128/VI-20.115

En cause : **l'association sans but lucratif PROVIKMO,**

ayant élu domicile chez
Mes Stefaan CALLENS et
Mathilde COËFFE, avocats,
avenue de Tervueren, n° 40,
1040 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Bernard de COCQUEAU, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 24 décembre 2013, l'association sans but lucratif PROVIKMO demande l'annulation de "la décision de la Ville de Charleroi du 3 décembre 2013 [...] communiquée à la partie requérante par une lettre du 11 décembre 2013 reçue le 13 décembre 2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.344 du 5 février 2014 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 5 février 2014.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 31 mars 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 4 et 7 avril 2014, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins que l'une d'elles ne demande, dans les quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification de l'arrêt n° 226.344 du 5 février 2014, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 3 décembre 2013 par le collège communal de Charleroi attribuant le marché relatif à la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail à l'association sans but lucratif ARISTA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze juillet deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.